

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADÉMIE DE NANCY

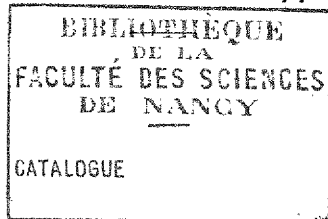
RENTÉE SOLENNELLE
DES FACULTÉS

DE DROIT, DE MÉDECINE, DES SCIENCES ET DES LETTRES

ET DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

Le 20 Novembre 1877



NANCY
IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}
11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1877

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1876-1877

PAR

M. J. ORTLIEB

Agrégé à la Faculté

MONSIEUR LE RECTEUR,

MESSIEURS,

On a parfois médité du système de composition et de récompenses en vigueur dans nos établissements d'instruction publique de tous les degrés. Les critiques que vous avez peut-être entendu formuler à cet égard, vous paraissent injustes, j'en suis sûr. Il en est une cependant que je redoute pour les concours de la Faculté de Droit, dont je suis chargé de vous rendre compte. Je crains que vous soyez tentés de leur adresser le reproche d'autoriser un rapport, qui, je le sens, hélas! après les discours que vous venez d'entendre, doit sembler d'un intérêt bien secondaire.

Une chose pourtant me rassure : c'est que cette solennité, que vous voulez bien honorer de votre présence, est la fête de notre famille universitaire, c'est-à-dire aussi celle de nos élèves. On vous a parlé d'eux déjà, mais la nature même des communications qu'on vous a faites, ne comportait que des vues d'ensemble. Or, les travaux de ces jeunes gens, qui seront

hommes demain, que la patrie regarde grandir avec une anxieuse sollicitude, ces travaux, qui sont les prémices de leur activité intellectuelle, ne méritent-ils pas quelques détails?

On l'a pensé. Et voilà pourquoi je me permets de compter sur un moment de bienveillante attention de la part d'un auditoire dont la présence même en ce lieu témoigne de l'intérêt qu'il porte à notre Université nationale et à l'œuvre d'affranchissement et de lumière qu'elle poursuit sans défaillance, avec une inébranlable fidélité.

PREMIÈRE ANNÉE.

Nos étudiants de 1^{re} année avaient à traiter en Droit romain, « *De la Constitution des servitudes réelles* » (1). Sur huit compositions, la Faculté en a retenu cinq.

Au premier rang se place M. Georges Lagrésille (2). On peut sans doute lui reprocher quelques inexactitudes. Mais ce sont là des taches légères que les qualités de son œuvre font vite oublier. On est à l'aise, en effet, pour louer les connaissances qu'elle révèle, la précision de la pensée, la clarté de l'exposition, l'élégance de la forme.

M. Deglin (3) suit M. Lagrésille, d'un peu loin, il est vrai. Sa composition est celle d'un esprit appliqué; on y trouve au début des notions générales bien présentées et une bonne division. Mais des omissions et plusieurs erreurs la déparent.

La Faculté accorde enfin trois mentions honorables *ex æquo* à MM. Adam (4), Caye (5), Seligmann-Lui (6), dont les tra-

(1) Commission : MM. LEDERLIN, *président* ; DUBOIS, GARNIER, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Ad angusta per angusta.

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

(3) *Devises* : Justitia est constans ac perpetua voluntas suum cuique tribuere.

A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère !

(4) *Devises* : Debemur morti nos nostraque.

Le pauvre en sa cabane où le chaume le couvre.

(5) *Devises* : Fecisti patriam diversis gentibus unam.

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

(6) *Devises* : Felix qui potuit rerum cognoscere causas.

Heureux le sage, instruit des lois de la nature.

vaux lui ont paru dignes d'encouragement, mais dont les défauts et les qualités aussi s'équilibrent de façon à rendre le classement impossible. Un vigoureux effort cette année, et à la rentrée prochaine, s'ils le veulent, ils mériteront des éloges sans réserves.

En Droit français, les étudiants de 1^{re} année avaient à exposer les « *Effets produits par la filiation naturelle simple, au point de vue de la nationalité, des empêchements au mariage, de l'adoption, de l'obligation alimentaire, de la puissance paternelle et de la tutelle* » (1).

Ce sujet présentait un intérêt spécial mais aussi des difficultés particulières, car il nécessitait une connaissance égale de principes déposés dans des parties diverses de notre Code, qu'il s'agissait de coordonner en un ensemble harmonique. Aussi, sur neuf compositions, la Faculté a-t-elle eu le regret d'en devoir éliminer six, qui sont loin sans doute d'être dénuées de valeur, mais qui toutes présentent des imperfections trop graves pour laisser place à une récompense.

M. Georges Lagrésille (2) a conservé sans peine le premier rang qu'il avait conquis en Droit romain. Nous le retrouvons avec toutes ses qualités.

Après lui vient ici encore M. Deglin (3), auquel nous souhaiterions plus de méthode dans la composition, plus de nerf dans l'exposition, plus de netteté dans le style.

Par tous ces côtés, M. Huguet (4), qui obtient une mention honorable, est supérieur à M. Deglin. Mais des connaissances un peu trop superficielles et plusieurs lacunes le placent au troisième rang.

(1) Commission : MM. JALABERT, *président*; BLONDEL, A. LOMBARD, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Fais ce que dois, advienne que pourra.
Labor omnia vincit improbus.

(3) *Devises* : Non inultus premor.
Dieu seul est grand.

(4) *Devises* : Væ victis!
Et de ces bruits divers, redoutable ou propice,
Sois l'étrange chanson.

SECONDE ANNÉE.

Le sort a désigné aux étudiants de 2^e année un sujet de Droit criminel : « *De la Prescription de l'action publique et de l'action civile* » (1). Sur cinq compositions, la Faculté en a jugé trois dignes de récompense.

M. Leclaire (2), qui remporte le 1^{er} prix, a fourni un travail complet, écrit d'une façon sobre et correcte; il sait mettre en relief les motifs de chacune de ses solutions, et ses déductions s'enchaînent avec vigueur.

Au deuxième rang nous trouvons M. Schuler (3), dont la composition renferme de bonnes parties, des critiques ingénieuses, et dénote une intelligence vive secondée par de sérieuses habitudes de travail. Mais que l'auteur se défie d'une facilité qui quelquefois l'empêche d'approfondir. Qu'il prenne garde que l'abondance est trop souvent l'ennemie de la précision, de la simplicité, de la méthode. Qu'il médite davantage, qu'il discipline son esprit, de peur que ses heureuses facultés ne demeurent infécondes.

M. Paillot (4), dont la composition est mieux écrite et mieux coordonnée, mais moins bien complète, obtient une mention honorable.

Les élèves de 2^e année avaient à étudier, en Droit civil, les « *Effets de la solidarité passive* » (5), question où les controverses abondent et qui exigeait de la part des concurrents autant de sagacité que de connaissances.

La Faculté a la satisfaction rare de pouvoir couronner les cinq compositions qui lui ont été remises.

(1) Commission : MM. BINET, *président* ; ORTLIEB, A. LOMBARD, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Pergama et arentem Xanthi cognomine rivum.
Ariane, ma sœur, de quel amour blessée.....

(3) *Devises* : Il n'y a point de chemin trop long.....
Cedant arma togæ.

(4) *Devises* : Fugit irreparabile tempus.
L'homme n'a pas de port.

(5) Commission : MM. LOMBARD, *président*; LIÉGEOIS, BLONDEL, *rapporteur*.

Des décisions exactes et solidement motivées, des développements très-complets, une grande clarté placent de beaucoup au premier rang M. Guyot de Saint-Remy (1).

M. Paillot (2) a mérité le 2^e prix par un travail où nous aimons à louer l'exposition facile, le tour de phrases agréable, mais dont nous regrettons les lacunes.

Ce défaut se retrouve dans la composition de M. Rossignol (3), qui révèle des efforts consciencieux, mais où s'est glissé un peu de confusion. La 1^{re} mention lui est attribuée.

MM. Paquy (4) et Schuler (5) obtiennent chacun *ex æquo*, une 2^e mention.

TROISIÈME ANNÉE.

Le sujet de Droit romain, en 3^e année, était intitulé : « *les Effets de la perte fortuite de la chose due* » (6).

Deux concurrents sur trois sont couronnés, M. Maurice (7) et M. Alfred Lagrésille (8).

Ils ont eu le tort commun de passer sous silence la question de la perte de la chose due dans les obligations uni-latérales, et celle de l'influence de la mise en demeure sur le règlement des risques.

Mais quant à la partie du sujet qu'ils ont abordée, les risques dans la vente, la composition de M. Maurice est de beau-

(1) *Devises* : Sisyphus in vita quoque nobis ante oculos est.

Avec des mots on discute vaillamment.....

(2) *Devises* : Finis coronat opus.

Mais où sont les neiges d'antan?

(3) *Devises* : O rus, quando te aspiciam!

Le bruit ne fait pas de bien; le bien ne fait pas de bruit.

(4) *Devises* : Contra non valentem agere non currit præscriptio.

Faire sans dire.

(5) *Devises* : Vita brevis, ars longa.

La liberté est l'idéal divin de l'homme.

(6) Commission : MM. LEDERLIN, *président*; DUBOIS, GARNIER, *rapporteur*.

(7) *Devises* : Inter utrumque tene.

Rien ne sert de courir, il faut partir à temps.

(8) *Devises* : Una salus victis nullam sperare salutem.

Le droit romain est la raison écrite.

coup la meilleure. Complète, elle met en relief, avec une grande clarté, les solutions les plus justes, en les appuyant toujours de l'argument décisif. Aussi a-t-elle été reconnue digne du 1^{er} prix.

Les lacunes, les hors-d'œuvre signalés dans le travail de M. Alfred Lagrésille n'ont permis de lui accorder qu'une mention.

Le concours de Droit civil français portait sur le « *Principe de la publicité et de la spécialité des privilèges et hypothèques* » (1), sujet fort riche, qui donnait ample carrière à l'esprit de généralisation, mais qu'il importait de renfermer avec un soin scrupuleux dans les limites d'une étude de synthèse.

C'est faute de l'avoir compris, et pour s'être perdu dans les détails, que l'un des concurrents voit son travail écarté, bien qu'il révélât des connaissances généralement exactes, fruit d'efforts sérieux.

Restaient deux compositions, celles de MM. Maurice et Favre.

Le premier rang en Droit français, comme en Droit romain, est la récompense enviée que vaut à M. Maurice (2) son infatigable travail, au service d'une forte et vive intelligence. Exposant avec une grande sûreté de doctrine toutes les parties de son sujet, choisissant avec sagacité ses solutions, il les défend avec une rare vigueur de dialectique, et sait donner à chaque idée un développement en rapport avec son importance.

Que l'auteur songe seulement à accuser plus fortement ses divisions ; ceux qui le liront lui en sauront gré, et ses qualités y gagneront de briller d'un éclat plus vif.

Cette année encore nous reprocherons à M. Favre (3) de se contenter de la deuxième place. Esprit original et cher-

(1) Commission : MM. LOMBARD, *président* ; LIÉGEOIS, BINET, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Amicus Plato, sed magis amica veritas.

Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.

(3) *Devises* : Aurea mediocritas.

Oh! que le doute est un doux et mol chevet à une tête bien faite!

cheur, doué d'une mémoire heureuse et d'une grande facilité M. Favre, qui écrit agréablement quand il ne méconnaît pas le prix de la simplicité, sait, grâce à des divisions bien choisies et à une netteté parfaite, éclairer dès l'abord d'une vive lumière les questions qu'il examine. Il était armé pour disputer sérieusement la victoire; mais moins solide dans ses connaissances, trop confiant peut-être dans ses forces, il a laissé échapper plusieurs inexactitudes qu'il pouvait éviter par une méditation plus longue ou corriger par une révision plus attentive.

La Faculté convie dès à présent à des joutes nouvelles ses aspirants au doctorat et ses jeunes docteurs. Elle propose à leurs efforts un sujet dont les débats récents ont mis en plein relief le profond intérêt pratique et les difficultés doctrinales : « *Du Conflit des lois en matière de mariage et de séparation de corps.* » Qu'ils se laissent tenter par une excursion sur le terrain du droit international privé, dans ce domaine où il reste tant de recoins peu explorés, où les plus vives satisfactions sont réservées aux esprits impatients de redites et curieux de nouveautés.

Qu'ils ne permettent pas que la Faculté ait, l'an prochain, de nouveau à constater une abstention qu'elle déplore.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Nous comptons sur vous tous. Que ces couronnes soient pour chacun de vous un encouragement au travail. Ne l'oublions pas : nous sommes ici à l'avant-garde de la France ; ce poste d'honneur, où nous ont placés les désastres de la patrie, nous impose des devoirs auxquels nous ne saurions faillir sans lâcheté.

Que notre devise soit donc ce mot d'ordre qu'un Romain légua à ses soldats : « *Laboremus* (travaillons). »
